



Assemblée générale Conseil de sécurité

Distr. générale
26 juillet 2011
Français
Original : anglais

**Assemblée générale
Soixante-sixième session**

P/oint 113 c) de l'ordre du jour provisoire*

**Élections aux sièges devenus vacants dans les organes
principaux : élection de cinq membres de la
Cour internationale de Justice**

**Conseil de sécurité
Soixante-sixième année**

Élection de cinq membres de la Cour internationale de Justice

Mémoire du Secrétaire général**

I. Introduction

1. Le 5 février 2012, les mandats des cinq membres de la Cour internationale de Justice ci-après viendront à expiration :

M^{me} Xue Hanqin (Chine)
M. Abdul G. Koroma (Sierra Leone)
M. Hisashi Owada (Japon)
M. Bruno Simma (Allemagne)
M. Peter Tomka (Slovaquie)

L'Assemblée générale et le Conseil de sécurité devront donc, au cours de la soixante-sixième session de l'Assemblée générale, élire cinq juges pour un mandat de neuf ans, à compter du 6 février 2012.

2. Le 8 mars 2011, au nom du Secrétaire général, le Sous-Secrétaire général aux affaires juridiques a invité les groupes nationaux des États parties au Statut de la Cour à présenter des candidatures avant le 30 juin 2011. Les candidatures reçues à cette date et les notices biographiques des candidats figurent dans des documents distincts présentés à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité (A/66/183-S/2011/453 et A/66/184-S/2011/454). Par ailleurs, la liste des candidats figurera sur les bulletins de vote qui seront distribués lors des élections. Le présent mémoire vise à indiquer la composition actuelle de la Cour internationale de

* A/66/150.

** Conformément au Statut de la Cour, le Secrétaire général a invité les groupes nationaux des États parties à présenter des candidatures avant le 30 juin 2011. Le présent document n'a donc pas pu être établi plus tôt.



Justice et à décrire la procédure à suivre à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité pour le déroulement de l'élection.

II. Composition de la Cour internationale de Justice

3. La composition actuelle de la Cour internationale de Justice est la suivante :

Président :

Hisashi Owada (Japon)*

Vice-Président :

Peter Tomka (Slovaquie)*

Juges :

Abdul G. Koroma (Sierra Leone)*

Awn Shawkat Al-Khasawneh (Jordanie)***

Bruno Simma (Allemagne)*

Ronny Abraham (France)***

Kenneth Keith (Nouvelle-Zélande)**

Bernardo Sepúlveda-Amor (Mexique)**

Mohamed Bennouna (Maroc)**

Leonid Skotnikov (Fédération de Russie)**

Antônio A. Cançado Trindade (Brésil)***

Abdulqawi Ahmed Yusuf (Somalie)***

Christopher Greenwood (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)***

Xue Hanqin (Chine)*

Joan E. Donoghue (États-Unis d'Amérique)**

* Mandat expirant le 5 février 2012.

** Mandat expirant le 5 février 2015.

*** Mandat expirant le 5 février 2018.

III. Procédure à suivre à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité

4. L'élection aura lieu conformément aux dispositions des textes suivants :

- a) Statut de la Cour, notamment les articles 2 à 4 et 7 à 12;
- b) Articles 150 et 151 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale;
- c) Articles 40 et 61 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité.

5. Le jour de l'élection, l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité procéderont indépendamment l'un de l'autre à l'élection de cinq membres de la Cour en vue de pourvoir les sièges vacants (art. 8 du Statut).

6. Aux termes de l'article 2 du Statut, les membres de la Cour doivent être élus, sans égard à leur nationalité, parmi les personnes jouissant de la plus haute considération morale, qui réunissent les conditions requises pour l'exercice, dans leurs pays respectifs, des plus hautes fonctions judiciaires, ou qui sont des jurisconsultes possédant une compétence notoire en matière de droit international. L'article 9 invite les électeurs à ne pas perdre de vue que les personnes appelées à faire partie de la Cour doivent non seulement réunir individuellement les conditions requises, mais encore assurer, à l'échelle de l'organe, la représentation des grandes formes de civilisation et des principaux systèmes juridiques du monde.

7. Sont élus ceux qui ont réuni la majorité absolue des voix à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité (art. 10, par. 1, du Statut).

8. Il est d'usage à l'Organisation des Nations Unies d'interpréter les mots « majorité absolue » comme signifiant la majorité de tous les électeurs, qu'ils votent ou soient autorisés à voter ou non. À l'Assemblée générale, les électeurs seront les 193 États Membres. Ainsi, aux fins de la présente élection, la majorité absolue à l'Assemblée sera de 97 voix.

9. Au Conseil de sécurité, huit voix constituent la majorité absolue et il n'est fait aucune distinction entre membres permanents et membres non permanents (art. 10, par. 2, du Statut).

10. Seuls sont éligibles les candidats dont les noms figurent sur le bulletin de vote. À l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité, les électeurs indiqueront les candidats pour lesquels ils désirent voter en inscrivant une croix en regard de leur nom sur le bulletin de vote. Un électeur ne pourra voter que pour cinq candidats au maximum pendant le premier tour de scrutin et, pendant les autres tours, pour un maximum de cinq candidats moins le nombre de candidats ayant déjà obtenu la majorité absolue.

11. À sa 915^e séance plénière, le 16 novembre 1960, l'Assemblée générale a tenu un débat de procédure sur la question de savoir si l'article 94 (art. 96 à l'époque) du Règlement intérieur de l'Assemblée devait s'appliquer aux élections à la Cour internationale de Justice. L'article en question établit une procédure de vote restreint dans le cas où, à l'issue du premier tour de scrutin, le nombre requis de candidats ayant obtenu la majorité requise est inférieur au nombre de personnes à élire. Par 47 voix contre 27, avec 25 absentions, l'Assemblée a décidé que l'article ne s'appliquait pas aux élections à la Cour et a élu le nombre de candidats requis par une série de tours de scrutin libres. Depuis, cette décision est systématiquement appliquée.

12. Si, au premier tour de scrutin organisé à l'Assemblée générale ou au Conseil de sécurité, moins de cinq candidats obtiennent la majorité absolue, on procédera à un second tour de scrutin et le vote se poursuivra jusqu'à ce que cinq candidats aient obtenu la majorité requise (art. 151 du Règlement intérieur de l'Assemblée et art. 61 du Règlement intérieur provisoire du Conseil).

13. Il arrive au Conseil de sécurité qu'un nombre de candidats supérieur au nombre requis obtienne la majorité absolue lors d'un même tour de scrutin. Il est d'usage au Conseil d'organiser alors un nouveau tour de scrutin pour tous les candidats, le Président du Conseil n'avisant le Président de l'Assemblée générale que lorsque le nombre de candidats requis a obtenu la majorité absolue au Conseil.

14. C'est seulement lorsque cinq candidats auront obtenu la majorité requise dans l'un des organes que le Président de cet organe fera connaître au Président de l'autre les noms de ces candidats. Ce dernier ne communiquera ces noms aux membres de l'organe qu'il préside que lorsque celui-ci aura lui-même élu cinq candidats à la majorité requise.

15. Si, après comparaison des listes de noms retenus respectivement par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité, il apparaît que moins de cinq candidats sont élus conformément aux dispositions du paragraphe 7 ci-dessus, les deux organes procéderont de nouveau à l'élection indépendamment l'un de l'autre, en organisant de nouveaux tours de scrutin lors d'une deuxième séance et, au besoin, d'une troisième séance, afin de pourvoir les sièges encore vacants (art. 11 du Statut), les résultats étant de nouveau comparés lorsque le nombre de candidats requis aura obtenu la majorité absolue dans chaque organe.

16. Si, après la troisième séance d'élection, il reste encore des sièges à pourvoir, il peut être à tout moment formé, sur la demande soit de l'Assemblée générale, soit du Conseil de sécurité, une commission médiatrice de six membres, nommés trois par l'Assemblée, trois par le Conseil, en vue de choisir par un vote à la majorité absolue, pour chaque siège non pourvu, un nom à présenter à l'adoption séparée de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité. La commission médiatrice peut porter sur sa liste le nom de toute personne satisfaisant aux conditions requises et qui recueille l'unanimité de ses suffrages, lors même qu'il n'aurait pas figuré sur la liste de présentation (art. 12, par. 1 et 2, du Statut).

17. Si la commission médiatrice constate qu'elle ne peut réussir à assurer l'élection, les membres de la Cour déjà nommés pourvoient aux sièges vacants, dans un délai à fixer par le Conseil de sécurité, en choisissant parmi les personnes qui ont obtenu des suffrages soit à l'Assemblée générale, soit au Conseil de sécurité. Si parmi les juges, il y a partage égal des voix, la voix du juge le plus âgé l'emporte (art. 12, par. 3 et 4, du Statut).
